

envoyant dans cette circonstance un ordre verbal, et encore par un de vos subalternes ; mais je suppose que vous ne vous souciez pas de la ressentir. Naturellement, le blâme réel retombe sur lui ; et bien que votre destitution de ces messieurs sera sans doute condamnée, vous n'en serez pas beaucoup blâmé, car on sait que vous êtes vous-même à la merci de la majorité de la Chambre et du gouvernement qui vous a nommé et qui peut vous destituer. Que vous soyez renvoyé, il n'y a pas la plus légère probabilité.

Vous feriez probablement bien d'envoyer une copie de ma lettre à Sir John A. Macdonald. Vous pourrez, si vous le voulez, dire que je vous ai suggéré de la lui passer.

Votre etc.,

T. W. ANGLIN,

*Orateur.*

*Du Greffier à l'Orateur.*

OTTAWA, 24 décembre 1878.

CHER M. L'ORATEUR,—J'ai reçu votre lettre du 18 qui accompagne les estimations. Je n'ai pas besoin de dire que j'apprécie sincèrement la bienveillance que vous me témoignez dans la position où je me trouve pour avoir suivi les instructions que j'ai reçues de Sir John A. Macdonald au sujet des nominations. Je dois dire ici que j'ai la plus parfaite confiance que si, dans l'accomplissement de mes devoirs officiels, j'agis avec la conviction que je suis dans les bornes de ces devoirs, je n'ai aucune raison de craindre d'être traité injustement par vous-même, par le gouvernement ou par la Chambre. Pour être franc, je dois dire maintenant que dès que j'ai vu vos nominations critiquées par les journaux, j'ai senti qu'il y avait un doute sur la faculté que vous possédiez de remplir les vacances ou de faire des nominations dans mon département, du moins depuis le moment que la commission avait cessé d'exister ; et plus j'ai examiné la question, plus je me suis convaincu que cette faculté n'existe pas. Permettez-moi de vous exposer mes raisons :—

1o. Avant que l'Acte concernant l'économie intérieure devînt loi, depuis le moment de la dissolution de la Chambre jusqu'à celui de la réunion de la nouvelle, il n'y avait aucun pouvoir de remplir les vacances dans le département, excepté *provisoirement* par le greffier de la Chambre.

2o. L'Acte en question décrète que, " pour les fins de cet Acte, la personne qui remplira la charge d'Orateur lors de la dissolution du Parlement sera considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un nouvel Orateur ait été nommé ; " par conséquent, ses fonctions comme Orateur sont continuées, je crois, *pour les fins de l'Acte* seulement.

3o. L'Acte ne donne pas à l'Orateur la faculté de remplir des vacances ou de faire des nominations, excepté celle du comptable, et ne l'investit pas d'autres fonctions que celle de suspendre ou de destituer des officiers, commis, etc., du département, et d'agir dans les matières de finances.

4o. Si en vertu de l'Acte l'Orateur est pour toutes fins *bonâ fide* Orateur jusqu'à ce qu'un nouvel Orateur soit nommé par la nouvelle Chambre, il n'est pas du tout nécessaire qu'un nouvel Orateur soit nommé, même si l'ancien cesse d'être membre de la Chambre ; et le Gouverneur-Général, à l'ouverture du Parlement, ne peut dire avec vérité : " La Chambre des Communes n'ayant pas d'Orateur ; etc. "

Pour ces raisons, M. l'Orateur, et avec tout le désir que j'ai de ne pas mettre mon opinion en antagonisme avec la vôtre ou avec ce que vous pourriez vouloir faire, mais de remplir mon devoir, je dois vous dire respectueusement que, quand j'ai reçu les instructions du premier ministre, je m'y suis conformé avec plaisir, car j'étais convaincu que les nominations étaient nulles.

Je suis fâché de vous avoir jusqu'à un certain point influencé en vous recommandant de remplir deux vacances qui, je le savais, avaient besoin d'être remplies (et dont l'une devra, de toute nécessité, l'être *provisoirement* par moi avant la réunion du Parlement). En ce faisant, je n'ai pas supposé un seul instant qu'on trouverait à redire et que votre droit serait contesté ; j'avoue maintenant que j'ai eu tort de le faire.